

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Circulaire du 21 février 2011 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

NOR : IOCB1102536C

Résumé : circulaire relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales ; suite du contentieux « régies de recettes » (Conseil d'État du 22 octobre 2010, ministère de l'intérieur swc/commune de Versailles et Conseil d'État du 22 octobre 2010, commune de Strasbourg) – Recensement de données.

Pièce jointe : une annexe.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

I. – REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DE L'INDEMNISATION AUX RÉGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE

L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes, pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et par les gardes-champêtres, sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'arrêté du 17 juin 2005 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2005 fixe les conditions de ce remboursement.

Il est prévu en gestion que les préfetures, qui effectuent déjà le recensement des régies, procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités sur la base de la délégation d'une enveloppe départementale par l'administration centrale.

La présente circulaire s'applique au remboursement versé par l'État en 2011 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2010.

Afin de procéder le plus rapidement possible à ce versement du remboursement en 2011, cette circulaire vous indique les modalités du dispositif prévu (A) ainsi que les instructions relatives au recensement des données par vos soins qui peut être effectué sans délai (B).

A. – LE DISPOSITIF PRÉVU

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001 (joint en annexe de la présente circulaire).

Ces indemnités sont déterminées selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert. Il conviendra toutefois, lorsque aucun montant n'est encaissé sur une période supra annuelle, de s'interroger sur la possible dissolution de la régie.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur.

En cas de changement de régisseur, le remboursement tient uniquement compte de la date de nomination du premier régisseur. En effet, le remboursement est effectué par l'État au profit de la commune. Le changement de régisseur est donc sans effet sur le montant de l'indemnité revenant à la commune.

II. – RECENSEMENT DE DONNÉES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX « RÉGIES DE RECETTES »

La circulaire du 3 mai 2002 avait institué l'obligation pour les communes de disposer d'une régie de recettes d'État pour encaisser les amendes de la police de la circulation. À ce titre, environ 3 300 régies ont été créées.

Dans une décision du 22 octobre 2010, le Conseil d'État a jugé qu'une telle obligation ne peut résulter que d'une disposition législative, en vertu de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, et a, de ce fait, condamné l'État à indemniser la commune requérante.

Il est à présent nécessaire d'évaluer avec précision les conséquences de cette jurisprudence et les voies et moyens d'un règlement législatif de cette question.

Compte tenu du calendrier des négociations budgétaires, et afin de connaître précisément le niveau des crédits budgétaires à solliciter, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, avant le 25 février 2011, par courriel à l'adresse : dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr, les données ci-dessous :

- liste des communes ou des groupements de communes disposant d'une régie municipale ou intercommunale ;
- indiquer, pour chacune d'elles :
 - le nombre d'amendes émises par les services de police municipale dont relève la régie pour chacune des années 2007, 2008, 2009 et 2010 ;
 - le nombre d'amendes recouvrées par la régie pour chacune des années 2007, 2008, 2009 et 2010.

La restitution prendra la forme suivante :

DÉPARTEMENT DE ...								
ANNÉE \ RÉGIE	2007		2008		2009		2010	
	Amendes émises	Amendes recouvrées	Amendes émises	Amendes recouvrées	Amendes émises	Amendes recouvrées	Amendes émises	Amendes recouvrées
Régie XX								
Régie XX								
Régie ...								
TOTAL								

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 É. JALON